



Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique

I : Dispositions générales

Art. 1 Préambule

1. La Municipalité de Saint-Maurice, par son Service de l'électricité (ci-après le SES), établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique sur son territoire et sur celui des communes qui lui ont confié cette tâche.
2. Le présent règlement s'applique dans son entier à tous les clients captifs et à tous les clients éligibles n'ayant pas fait acte d'éligibilité. Les clients éligibles ayant fait acte d'éligibilité y sont également soumis pour le chapitre concernant le raccordement, et, par défaut, pour les chapitres de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'électricité lorsque des contrats spécifiques n'ont pas été conclus.

Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au raccordement et à l'utilisation du réseau ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique aux usagers du SES et aux propriétaires d'installations directement raccordées au réseau de distribution du SES. Il s'applique également aux différents fournisseurs d'énergie qui utilisent le réseau de distribution communal.
2. Il régit les rapports entre le SES et ses usagers. Le SES peut édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture d'énergie à des PME et à des grands usagers, la fourniture provisoire d'énergie (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.), la mise à disposition d'énergie complémentaire ou de secours, la fourniture d'énergie à des usagers ayant leurs propres installations de production, la fourniture d'énergie dans le domaine de l'éclairage public, etc. Dans de tels cas, le règlement n'est valable que si aucune autre disposition n'a été fixée ou convenue.
3. a) Sont réputés usagers :
 - dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution communales : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et autoproducteurs.
 - dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins.b) Sont réputés producteurs les exploitants d'installations de production d'énergie électrique injectant sur le réseau de distribution.
4. Le règlement est en tout temps à la disposition des usagers. Il peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Maurice.

Art. 3 Dispositions applicables

S'appliquent également en sus du présent règlement :

1. les textes de lois fédérales et cantonales, notamment la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), ainsi que leurs ordonnances d'exécution.

2. les normes et recommandations applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique suisse, dont :
 - a) les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC) ;
 - b) les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC) ;
 - c) les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse).
3. les prescriptions techniques internes du SES, les directives et règlements annexes, ainsi que les tarifs en vigueur, qui peuvent être obtenus auprès du SES. L'utilisateur ne peut faire valoir qu'il les ignorait.

Art. 4 Abréviations

Les abréviations contenues dans le Règlement sont les suivantes :

- LApEI : Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- OApEI : Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- OIBT : Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension ;
- LJPA : Loi sur la juridiction et la procédure administrative ;
- PDIE : Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande ;
- SES : Service de l'électricité de Saint-Maurice ;
- GRD : Gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 5 Définitions

Au sens du règlement et des actes qui en découlent (contrats, servitudes, etc.), on entend par :

- **consommateurs captifs** : les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation ;
- **consommateur final** : l'utilisateur achetant de l'électricité pour ses propres besoins ;
- **consommateur final avec approvisionnement de base** : le consommateur final captif ou qui renonce à l'accès au réseau ;
- **client éligible** : le consommateur final qui consomme annuellement plus de 100 MWh par site de consommation et qui peut, s'il le souhaite, demander l'accès au réseau ;
- **point de fourniture** : limite entre les installations propriétés du client et les installations propriétés du SES; le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (le tube de protection et le coupe-surintensité général appartiennent au client ; le câble appartient au SES pour les lignes souterraines et aux isolateurs de raccordement pour les lignes aériennes).
- **usager** :
 - a) pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution : le propriétaire du bien-fonds à raccorder ; en cas de droit de superficie ou de propriété par étage : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire (ci-après le propriétaire) ;
 - b) pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie : le consommateur final dont la consommation d'énergie est mesurée grâce à un appareil de mesure et de tarification ou fixée de manière forfaitaire. Lorsqu'un contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires. Le SES peut établir un contrat avec le locataire principal en cas de sous-location et avec le propriétaire en cas de location de courte durée. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, le contrat correspondant à la consommation d'électricité des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) est au nom du propriétaire ou du mandataire (par exemple la gérance de l'immeuble) agissant au nom du propriétaire.

- **tiers au sens de l'art. 49** : toute personne physique, morale ou toute société de personnes autre que l'utilisateur, à l'exception des locataires de courte durée (logement de vacances par exemple). Sont aussi considérés comme tiers :
 - a) les entreprises détenant des participations dans l'entreprise en relation avec le SES, et ce quel que soit le taux de participation ;
 - b) les sociétés dans lesquelles l'entreprise en relation avec le SES détient des participations, quel que soit le taux de participation ;
 - c) chaque société appartenant à un groupe, à l'exception de la société en relation avec le SES ;
 - d) dans un consortium, les autres entreprises membres ;
 - e) les différentes entités et sites d'une même entreprise.

Art. 6 Début des rapports juridiques

1. Les rapports juridiques entre le SES et l'utilisateur débutent pour le raccordement : dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou de l'avis d'installation ; pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie : dès que l'utilisateur s'alimente en électricité ou demande à être alimenté. Ils durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été dûment résiliés.
2. Les rapports juridiques entre le SES et le producteur débutent, dans le cas de la reprise d'énergie électrique, dès la demande d'autorisation d'injecter sa production sur le réseau de SES ou, à défaut d'une telle demande, dès le moment où le producteur injecte de l'énergie électrique sur le réseau du SES.
3. L'exécution du raccordement a lieu après que l'utilisateur a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, telles que le paiement éventuel de la contribution de raccordement et l'exécution des autres travaux en relation avec l'approvisionnement en électricité.
4. Lorsque l'utilisateur demande à être alimenté, la fourniture d'énergie électrique commence dès que l'utilisateur a satisfait à toutes les éventuelles conditions préalables financières ou techniques en relation avec la fourniture d'énergie électrique.
5. Sauf convention contraire, le droit de l'utilisateur à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages spécifiés dans le présent règlement.
6. Lorsqu'un nouvel utilisateur s'annonce, le SES a le droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs utiles.

Art. 7 Particularités relatives aux rapports juridiques

1. Le SES peut, cas échéant, demander l'assentiment du propriétaire avant l'établissement du rapport juridique.
2. Lorsqu'un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.
3. Les sous-locataires, les locataires de courte durée et les campeurs ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un rapport juridique. Le SES conclut un accord avec le locataire principal en cas de sous-location, avec le propriétaire en cas de location en courte durée et avec le gérant du camping pour les campeurs. Ceux-ci sont responsables du paiement des factures engendrées par les sous-locataires, les locataires de courte durée et les campeurs. Toutefois, les sous-locataires, les locataires de courte durée et les campeurs sont soumis par analogie aux chapitres V « Installations intérieures et appareils », X « Responsabilité de l'utilisateur » et XII « Contestations, responsabilité ».
4. Les propriétaires ou bailleurs d'appartements meublés sont considérés comme usagers. Ils sont donc responsables du paiement des factures. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment ou sont insolvable, le SES peut désigner le propriétaire d'immeuble comme usager. Il en va de même pour les locataires qui ne respecteraient pas la procédure d'annonce au contrôle des habitants.
5. Dans les immeubles avec plusieurs usagers, le rapport juridique correspondant à la consommation d'énergie électrique des services généraux (p. ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) est au nom du propriétaire ou du mandataire (p. ex. la gérance de l'immeuble) agissant au nom du propriétaire.

6. Le propriétaire est responsable du paiement des factures d'une éventuelle consommation d'énergie électrique pour les locaux inoccupés et les installations inutilisées.
7. L'utilisateur ne peut pas transférer la relation juridique avec le SES sans l'accord exprès de celui-ci. Par ailleurs, tout établissement d'une relation juridique qui vise à contourner les obligations du présent document peut être refusé. Par contre, le SES est en droit de transférer tout rapport juridique à une autre entreprise de distribution d'électricité.

Art. 8 Fin des rapports juridiques

1. Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps mettre fin aux rapports juridiques avec le SES moyennant résiliation faite oralement, par écrit ou électroniquement au service clients du SES, et ce, en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur demande, l'utilisateur peut recevoir une confirmation écrite. L'utilisateur reste responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toute autre redevance jusqu'au relevé final du compteur.
2. La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
3. Pendant la période comprise entre l'échéance d'un rapport juridique et la conclusion d'un nouveau rapport juridique, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances. Il peut demander que la fourniture d'énergie électrique soit suspendue.
4. Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut demander le démontage, à ses frais, des appareils de mesure et périphériques pour les locaux vides et les installations intérieures inutilisées.

Art. 9 Devoir d'information

1. Le SES doit être averti, avec un préavis de 15 jours ouvrables minimum, de la date exacte
 - a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
 - b) par le propriétaire, respectivement son représentant : du changement de locataire et/ou des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées et/ou
 - c) par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées.
2. Le vendeur ou le propriétaire, respectivement son représentant, qui omet de communiquer ledit changement au SES assume solidairement le paiement des factures de consommation d'énergie électrique ainsi que des autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.
3. Le locataire/fermier qui omet de communiquer ledit changement au SES reste responsable des factures de consommation d'énergie électrique ainsi que des autres coûts éventuels relatifs aux locaux qu'il a quittés.

Art. 10 Échange de données

1. Le SES traite et utilise, conformément à la LApEI et à son ordonnance, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent document en respectant les dispositions relatives à la protection des données.
2. Le SES est autorisé à transmettre des données de consommation, de facturation et de rapport juridique à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'énergie électrique, dans la mesure où le déroulement technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert.
3. Le SES a le droit d'utiliser librement en son sein les données nécessaires à l'accomplissement de ses prestations et qui ne sont pas visées par l'art. 10 al. 2 LApEI.
4. Par l'utilisation des prestations du SES, l'utilisateur donne son accord au traitement des données conformément aux chiffres 1 à 3.
5. L'obligation de transmettre les informations nécessaires à l'exécution de la LApEI et les documents requis aux autorités compétentes selon l'art. 25 al. 1 LApEI est réservée.

II : Réseau de distribution

Art. 11 Définition

Constitue le réseau de distribution du SES, le réseau électrique à basse tension servant à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité, jusqu'au point de connexion.

Art. 12 Propriété

Le réseau de distribution tel que défini à l'article 11 ci-dessus est la propriété exclusive du SES qui en assure le développement, l'entretien et l'exploitation. Les droits réels acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement par des tiers ou le SES sont réservés.

Art. 13 Extension ou renforcement

1. Le SES étend ou renforce son réseau dans la mesure où il le juge nécessaire et dans le respect de la législation pertinente.
2. Le SES reste libre de refuser, sauf garantie suffisante des demandeurs, toute demande impliquant une extension ou un renforcement du réseau qui lui paraîtrait présenter des inconvénients ou entraînerait des frais hors de proportion.

Art. 14 Frais d'établissement

Lors de l'équipement d'un lotissement, le requérant supportera les frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé sur la base d'une convention avec le SES.

III : Raccordement

Art. 15 Préliminaire

Les dispositions de la présente partie règlent le raccordement du propriétaire d'un bien-fonds en sa qualité de l'usager final au réseau de distribution du SES.

Art. 16 Droit au raccordement

1. Le droit au raccordement est accordé à tout propriétaire d'un bien-fonds en sa qualité de consommateur final et dont le bien-fonds à raccorder se situe en zone à bâtir et à l'intérieur de la zone de desserte du SES. Il en va de même pour tous les producteurs d'électricité ; sont réservées les exceptions prévues par l'article 5 alinéa 3 de la LApEI.
2. Pour les biens-fonds et les groupes d'habitations qui se situent en dehors de la zone à bâtir, le droit au raccordement n'est accordé que s'ils sont habités à l'année ou décision du Conseil municipal ; est réservée une éventuelle réglementation cantonale selon l'article 5 alinéa 4 de la LApEI.

Art. 17 Raccordement en dehors de la zone de desserte

Les modalités techniques et commerciales d'un raccordement à établir en dehors de la zone de desserte du SES, selon l'article 5 alinéa 3 de la LApEI, sont régies par une réglementation spécifique.

Art. 18 Notions de raccordement et propriété

1. Le raccordement permet de connecter les installations du demandeur (propriétaire) au réseau de distribution du SES.
2. Chaque partie est propriétaire des éléments se trouvant sur son bien-fonds ou dans son sol ; font exception à cette règle le câble d'alimentation ainsi que son tube de protection qui restent la propriété exclusive du SES (voir l'annexe 2).
3. Les droits réels de tiers ainsi que du SES acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réservés.

Art. 19 Point de fourniture et limite de la responsabilité

1. Le point de fourniture se situe habituellement aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (voir art. 5 et annexe 2).
2. En cas de raccordement moyenne tension, le point de fourniture est fixé contractuellement avec le propriétaire dudit réseau.
3. Le point de fourniture constitue également la limite de responsabilité du SES.

Art. 20 Demande de raccordement

1. Le raccordement doit faire l'objet d'une requête écrite (avis d'installation) adressée au SES.
2. Le demandeur tient compte qu'il faut compter environ 30 jours ouvrables jusqu'à la réalisation du raccordement depuis le dépôt de la demande.
3. Le demandeur est responsable du défaut d'autorisation du propriétaire.

Art. 21 Mode et tracé des raccordements

1. Le SES décide du tracé du raccordement, de la section des câbles, du mode d'alimentation, ainsi que du type (borne ou coffret) et de l'emplacement du coupe-circuit général. Il tient compte autant que possible des intérêts du propriétaire.
2. L'emplacement du point d'introduction des câbles et du point de dérivation est défini d'un commun accord entre le propriétaire et le SES, en tenant compte avant tout des exigences de l'exploitation du réseau sur les plans technique et économique. Le propriétaire peut faire valoir des arguments d'ordre esthétique, à condition de prendre en charge l'ensemble des frais supplémentaires.
3. Lorsque le mode de raccordement retenu par l'usager et le SES nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'usager et entièrement à sa charge.

Art. 22 Raccordement commun à plusieurs immeubles

En règle générale, il est établi un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds pour autant que des locaux communs appartenant à l'ensemble des copropriétaires existent. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bienfonds, sont entièrement à la charge de l'usager. De plus, les conditions techniques et commerciales seront fixées de manière individuelle. Le SES peut imposer le raccordement de plusieurs bien-fonds à une cabine BT commune, notamment en cas de lotissements. Dans ce cas, la cabine est à charge du propriétaire au prorata du nombre de raccordements.

Art. 23 Construction et entretien des raccordements

Les raccordements sont établis, modifiés, réparés et entretenus exclusivement par le SES. Ceci s'applique également à la partie appartenant au propriétaire. Ce dernier assume l'intégralité des frais d'entretien.

Art. 24 Réalisation des travaux de fouille par le propriétaire

1. Les travaux de fouille relèvent de la seule initiative et responsabilité du propriétaire.
2. Ils doivent toutefois être exécutés conformément aux directives et instructions du SES ainsi qu'aux normes SIA pertinentes.
3. Avant le remblaiement, le SES doit être averti afin de vérifier que la bonne exécution est assurée et afin d'établir le relevé du cadastre souterrain. Il ne peut être procédé au remblaiement qu'après autorisation délivrée par le SES.

Art. 25 Autres travaux

1. Lorsque des travaux, tels que notamment le montage de grue, les travaux de toiture ou le ravalement de façades, sont entrepris à proximité des lignes aériennes basse tension, l'usager doit en informer préalablement le SES qui procédera à l'isolement ou à la mise hors tension de la ligne. Une participation aux frais sera demandée.

2. L'utilisateur qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par exemple abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile le SES. Celui-ci fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec l'utilisateur. Une participation aux frais sera demandée.

Art. 26 Servitudes, postes de transformation et droits de passage

1. Le propriétaire est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement au SES les droits réels nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement du raccordement destiné à ses installations, et à l'établissement du raccordement desservant également d'autres propriétaires.
2. Le propriétaire est en outre tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement au SES les droits réels nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement et l'extension de son réseau de distribution.
3. Lorsque le réseau de distribution doit être développé, modifié ou renforcé, le propriétaire est obligé de mettre à disposition du SES l'emplacement (local ou terrain) et les droits réels nécessaires à l'implantation ou au déplacement d'un poste de transformation et/ou d'une armoire d'électricité. Cet arrangement fera l'objet d'une convention.
4. Les droits susvisés peuvent être inscrits au registre foncier.
5. Le tracé du réseau, le raccordement et l'ensemble des installations doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps.
6. Le SES tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts du propriétaire.

Art. 27 Droits d'accès

1. Le SES est en droit de vérifier l'état des conduites et des installations (borne, coffret ou tableau, etc.) situées sur le domaine privé et doit pouvoir y accéder en tout temps. Les propriétaires et/ou les usagers se conforment aux instructions du SES.
2. Si cet accès n'est pas garanti, le SES est en droit de réaliser, aux frais du propriétaire, un autre point de sectionnement du réseau.
3. Lors d'un raccordement commun de plusieurs immeubles, le SES a le droit d'accéder en tout temps aux biens-fonds concernés et d'y effectuer les travaux nécessaires.

Art. 28 Obligation de vérification

1. Celui qui veut entreprendre des fouilles, de quelque nature que ce soit, sur le domaine public ou privé, doit se renseigner préalablement auprès du SES sur la présence éventuelle de câbles et/ou de conduites enfouis dans le sol. En cas de non-respect de cette obligation, le SES se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.
2. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le SES afin que les nouvelles canalisations, comme celles déjà existantes et non répertoriées, puissent être inventoriées, contrôlées et protégées. Il ne peut être procédé au remblayage qu'après autorisation délivrée par le SES.

IV : Financement du raccordement

Art. 29 Principe

1. Pour tout raccordement nouveau ou renforcé, le propriétaire verse une contribution qui se compose :
 - d'une contribution aux coûts du réseau (CCR), correspondant à la sollicitation du réseau de distribution, indépendamment de la nécessité de son renforcement ou de son extension ;
 - d'une contribution de raccordement au réseau (CRR), correspondant aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement.
2. La CCR et la CRR peuvent être exigées avant le début des travaux.

Art. 30 Contribution aux Coûts du Réseau (CCR)

La CCR est fixée par des prescriptions d'exécution élaborées par le Conseil municipal, approuvées par le Conseil général et homologuées par le Conseil d'État (annexe 1). Elle constitue une participation du demandeur à l'établissement et au renforcement du réseau général de distribution et est proportionnelle à la puissance souscrite.

Art. 31 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) en général

La CRR sera établie en fonction des coûts réels (annexe 1).

Art. 32 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) moyenne tension

La contribution des usagers s'établit sur la base d'une convention.

Art. 33 Renforcement du raccordement

En cas de renforcement d'un raccordement moyenne ou basse tension, les frais sont facturés comme indiqués à l'article 25 ci-dessus. Si le raccordement a été réalisé par anticipation avec une section des conducteurs plus forte que celle facturée lors du raccordement initial, le demandeur paie le supplément de section nécessaire au renforcement.

Art. 34 Raccordements provisoires

Les raccordements provisoires (chantiers, forains, manifestations diverses, etc.) ne donnent pas lieu à la perception d'une CCR. La CRR sera établie en fonction des coûts réels.

Art. 35 Suppression du raccordement

1. La suppression d'un raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire ou être faite avec son accord exprès et écrit. Le demandeur est responsable du défaut d'autorisation du propriétaire.
2. Il ne sera accédé à la demande que si elle n'est pas en contradiction avec le droit en vigueur.
3. L'intégralité des frais pour le débranchement est à la charge du demandeur.

Art. 36 Branchement inutilisé

Tout branchement inutilisé depuis plus de 3 mois peut être supprimé par le SES sans que le propriétaire ne puisse demander une indemnité.

Art. 37 Réalimentation

L'alimentation d'une installation dont le branchement a été supprimé devra faire l'objet d'une nouvelle requête de raccordement et sera soumise au paiement d'une nouvelle CRR.

V : Installations intérieures et appareils

Art. 38 Préliminaire

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usagers captifs et éligibles confondus alimentés en basse tension. Les usagers alimentés à un niveau différent de la basse tension sont eux-mêmes responsables de leurs installations et du respect des règles légales relatives à ces dernières.

Art. 39 Établissement et entretien des installations intérieures à basse tension

1. L'établissement, l'entretien et la modification des installations intérieures incombent au propriétaire et/ou à l'utilisateur et sont à sa/leur charge.
2. On entend par « installations intérieures » les ouvrages établis à l'intérieur des maisons, des locaux adjacents ou leurs dépendances ayant une tension électrique conforme aux exigences légales et destinés à l'utilisation de l'électricité distribuée par le SES ou un tiers et situés en aval du point de fourniture.

3. L'utilisateur qui fait exécuter une installation intérieure est réputé avoir obtenu l'accord du propriétaire du bien-fonds concerné.
4. Les installations électriques ne peuvent être établies, modifiées ou entretenues que par le titulaire d'une autorisation d'installer, en conformité avec la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).
5. Le propriétaire et/ou l'utilisateur se conforme en tout temps aux normes légales en vigueur (en particulier les normes sur les installations basse tension NIBT, prescriptions des distributeurs d'électricité de suisse romande PDIE), ainsi qu'aux directives et instructions du SES qui le renseigne à sa demande.
6. Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra être corrigé dans les meilleurs délais par un installateur autorisé. Il est recommandé au propriétaire et/ou à l'utilisateur de signaler immédiatement à un installateur autorisé tout phénomène anormal apparaissant dans leur installation, tel que déclenchements répétés des disjoncteurs, fonte fréquente des fusibles, crépitements ou autre incident suspect.
7. Il est rigoureusement interdit au propriétaire et/ou à l'utilisateur de modifier leurs installations et appareils (danger d'électrocution et d'incendie). Seul un homme de métier est autorisé à le faire.

Art. 40 Mesures de protection

1. Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'utilisateur de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leur installation et leurs appareils ou accident dû à l'interruption ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence ou au réenclenchement inopiné du réseau.
2. Le propriétaire et/ou l'utilisateur répond des perturbations ainsi que de tous les dommages occasionnés par le raccordement de ses installations et de ses appareils (forte charge réactive, déséquilibre des phases, etc.).
3. Le propriétaire et/ou l'utilisateur prend toute mesure visant à garantir la sécurité des canalisations (conducteurs, câbles, etc., y compris les éléments assurant leur fixation et leur protection mécanique) et autres installations placées chez lui, en particulier celles appartenant au SES.
4. Le propriétaire et/ou l'utilisateur auto producteur ou alimenté en électricité par un tiers doit respecter les dispositions sur l'exploitation en parallèle avec le réseau de distribution SES (en particulier les PDIE).
5. En outre, les installations du propriétaire et/ou de l'utilisateur auto-producteur ou alimenté en électricité par un tiers doivent être pourvues d'un dispositif garantissant, lors d'arrêts de courant dans le réseau de distribution, leur déconnexion automatique et empêchant leur connexion tant que la tension n'est pas rétablie.
6. Les installations intérieures ou les appareils qui ne répondent pas aux normes légales en vigueur, aux directives ou aux instructions du SES peuvent être mis hors service par le SES jusqu'à leur mise en conformité.
7. Les installations intérieures ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves doivent être mis hors service dès que leur état est constaté, sans avertissement préalable, par le SES, par l'installateur autorisé ou par les organes de contrôle.

Art. 41 Devoir d'annonce

1. Les travaux d'installation entrepris sur mandat du propriétaire et/ou de l'utilisateur doivent être annoncés par l'installateur autorisé au bénéfice d'une autorisation d'installer, délivrée par l'Inspection fédérale qui en tient le registre, conformément à la législation fédérale et aux directives du SES.
2. L'annonce concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doit parvenir au SES, avant le début des travaux, par un avis d'installation unifié PDIE. Doivent y être joints tous les schémas et documents tels que ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste, les caractéristiques des appareils de chauffage prévus, etc., ainsi que les avis d'intervention et les avis d'achèvement unifiés PDIE en cours et à la fin des travaux.
3. Ce devoir s'applique aussi aux auto-producteurs.

Art. 42 Contrôle

1. Les installations intérieures ne peuvent être contrôlées que par le SES ou par un organe de contrôle titulaire d'une autorisation de contrôler délivrée par l'Inspection fédérale, qui en tient le registre.
2. À la fin des travaux d'installation, un rapport de sécurité unifié attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur et aux exigences techniques du SES doit être remis au SES par le propriétaire ou son mandataire.
3. En application de l'OIBT, le SES demande périodiquement aux propriétaires des installations de fournir un rapport de sécurité unifié, attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur et aux exigences techniques du SES. Le rapport de sécurité est émis par un organe de contrôle qui n'a pas participé à la conception et/ou la réalisation des installations électriques.
4. Lorsque des défauts aux installations et/ou aux appareils sont constatés par le SES, le coût du contrôle est à la charge du propriétaire de l'installation.
5. Le contrôle des installations intérieures et les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, de l'organe de contrôle, du propriétaire de l'installation et/ou de l'utilisateur.
6. Les agents du SES et/ou leur mandataire, chargés du contrôle et de la surveillance des installations intérieures ou du contrôle des abonnements, doivent pouvoir accéder à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques; ils peuvent exiger que tous les appareils transportables leur soient présentés.

Art. 43 Conditions de raccordement des appareils

1. Les appareils en tout genre sont admis, pour autant que la capacité de l'ensemble des installations de distribution permette leur raccordement et que leur emploi ne provoque pas de perturbations.
Le propriétaire et/ou l'utilisateur ou l'installateur des appareils se renseigne en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités et les conditions de raccordement; le propriétaire et/ou l'utilisateur ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.
2. Le SES peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour les appareils provoquant des perturbations dans les installations et l'exploitation du réseau, notamment :
 - a) les fortes charges réactives et les fluctuations de tension ;
 - b) les charges dissymétriques et la création d'harmoniques ou de parasites ;
 - c) le raccordement à d'autres sources de courant (autoproduction, etc.).
3. Les dispositifs techniques nécessaires à l'élimination des perturbations sont à la charge du responsable de celles-ci.

VI : Fourniture d'énergie et utilisation du réseau

Art. 44 Préliminaire

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux clients captifs (au sens de la définition de la LApEI) ainsi qu'aux clients éligibles qui n'ont pas fait acte d'éligibilité.

Art. 45 Étendue de la fourniture

1. Le SES fournit l'énergie à l'utilisateur sur la base du présent règlement et dans les limites de ses possibilités au point de fourniture défini à l'article 19 ch. 1 du règlement. La fourniture est toujours et uniquement relative à un site dans le sens de l'article 2 lettre h de l'OApEL.
2. L'utilisateur est responsable du respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation de l'énergie électrique (par exemple interdiction du chauffage électrique ou du chauffage des piscines par les organes cantonaux).
3. Le SES définit le type d'énergie, la tension, le facteur de puissance cos phi ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence est de 50 Hz.

Art. 46 Régularité de la fourniture / restrictions

1. Le SES fournit l'énergie en principe sans interruption dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ». Demeurent réservées toutes dispositions particulières en matière de prix, de même que les exceptions mentionnées ci-après.
2. Le SES a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie respectivement l'utilisation du réseau :
 - a) dans des cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ;
 - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels tels qu'incendies, explosions, inondations, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudre, tempêtes de vent ou de neige, perturbations et surcharges des réseaux ainsi que défaillance de la production ;
 - c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, lors de réparations, de travaux d'entretien et d'extension, de surcharges des réseaux ou des moyens de production ;
 - d) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement et les biens ;
 - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie ;
 - f) en cas de pénurie d'énergie, le SES est habilité à interrompre l'usage de certains appareils ;
 - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités.

Dans toute la mesure du possible, le SES tiendra compte des besoins des usagers. Les interruptions ou restrictions de fourniture de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux usagers.

Lors d'interruptions de la fourniture d'énergie de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base peuvent être réduits de manière équitable.

3. Le SES est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires sont à la charge de l'utilisateur.
4. La fourniture à des installations qui ne répondent pas aux normes applicables ou aux directives du SES et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes et/ou les biens, de perturber l'exploitation du réseau ou l'utilisation d'autres installations, peut également être interrompue. Le raccordement de telles installations peut être refusé jusqu'à sa mise en conformité.
5. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence ou au réenclenchement inopiné du réseau.
6. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :
 - a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance que ce soit ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
 - b) lors de restrictions ou d'interruptions de la fourniture, lors de suppressions de la fourniture ou lors de l'exploitation de système de télécommande centralisé, pour autant que les interruptions aient lieu pour des motifs prévus dans le présent règlement, sauf si le dommage est dû à une faute grave du distributeur.
7. L'utilisateur est tenu de prévenir sans retard le SES s'il remarque quelque anomalie dans la fourniture d'énergie électrique.

Art. 47 Suppression de la fourniture d'énergie suite au comportement fautif de l'utilisateur

1. Après rappel préalable et avertissement écrit, le SES a le droit d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque l'utilisateur :
 - a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ;
 - b) prélève de l'énergie illicitement ;
 - c) refuse ou rend impossible au SES ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses systèmes de mesure ;

- d) ne règle pas les factures pour sa consommation d'énergie et ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future ;
 - e) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans le présent règlement comme par exemple l'article 49 ci-après.
2. L'utilisateur n'est pas autorisé à rétablir lui-même le courant.
 3. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects dus au fait de la suppression d'énergie électrique.

Art. 48 Obligation de l'utilisateur

La restriction, l'interruption ou la suppression de la fourniture d'énergie électrique ne libèrent pas l'utilisateur de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers le SES.

Art. 49 Modalités de l'emploi de l'énergie par l'utilisateur

1. L'utilisateur ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par le présent règlement, le règlement des tarifs ou le contrat de fourniture.
2. Il est strictement interdit aux usagers de céder ou de revendre de l'énergie à des tiers au sens de la définition de l'art. 5.
3. Lorsque le SES l'estime justifié par une situation particulière, il peut accorder le droit de cession ou de revente à un autre usager. Dans ce cas, le SES fixera les conditions de sorte à ce que le cédant/le revendeur n'en tire pas un bénéfice indu. En outre, le SES est autorisé à contrôler les conditions de cession ou de revente, afin d'éviter des abus.

Art. 50 Utilisation du réseau

1. Le droit de l'utilisateur d'utiliser le réseau s'étend du point de dérivation sur tout le réseau de distribution du SES.
2. La disponibilité du réseau de distribution ne peut pas être garantie.
3. Le SES assure le fonctionnement de son propre réseau de distribution dans la mesure de ses possibilités techniques et dans le respect de la législation pertinente.
4. Le SES n'encourt aucune responsabilité en cas d'interruption de son réseau ou du réseau appartenant à des tiers. Il ne doit aucune indemnité.
5. La suspension de la fourniture de l'énergie électrique implique automatiquement la suspension de l'utilisation du réseau, à laquelle s'appliquent par analogie les art. 47 et 48 du présent document.

VII : Reprise d'énergie électrique

Art. 51 Définition, garantie d'origine, modalité et prix

1. Est considérée comme reprise toute l'énergie électrique produite localement par un client final, pour autant que cette énergie ne soit pas consommée directement par celui-ci. En cas de refoulement d'énergie électrique sur le réseau de distribution, le client final est considéré comme producteur. La consommation en énergie électrique des installations de production est soumise aux mêmes règles que tous les consommateurs finaux.
2. En cas de production à partir d'énergie renouvelable au sens de la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne), le producteur est tenu de faire procéder à ses frais à l'établissement d'une attestation d'origine pour ses installations de production par un organe agréé.
3. En cas de reprise par le GRD, l'attestation d'origine est transmise au GRD pour l'ensemble de la production, indépendamment de l'énergie électrique effectivement injectée sur le réseau de distribution.

4. Les règles liées à l'utilisation du réseau prévues dans le présent règlement sont applicables par analogie aux producteurs.
5. Les tarifs de reprise d'énergie et leur application sont fixés dans les conditions particulières relatives au raccordement des producteurs d'énergie électrique indépendants. Ces conditions particulières sont adoptées par le Conseil municipal.

VIII : Utilisation du réseau et fourniture d'énergie électrique de substitution pour consommateurs ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un tiers ou du SES

Art. 52 Préliminaire

L'utilisateur qui s'approvisionne en énergie électrique auprès d'un tiers devra néanmoins avoir recours au réseau de distribution du SES afin d'acheminer cette énergie. Cela implique un certain nombre de spécificités dont traite la présente partie. Par ailleurs, celle-ci s'applique également à tout usager qui a demandé l'accès au réseau et qui souhaite être approvisionné par le SES.

Art. 53 Prestations fournies par le SES

1. Le SES octroie à l'utilisateur le droit d'utiliser, contre rémunération, l'infrastructure de son réseau ainsi que les services-systèmes qui en font nécessairement partie pour transporter l'énergie électrique acquise auprès d'un tiers dans les limites de la puissance convenue. Reste réservé le droit pour le SES de refuser l'accès au réseau prévu à l'art. 13 al. 2 LApEI.
2. Le SES met à disposition du tiers fournisseur les données mesurées en vue de la facturation des prestations fournies au point de fourniture entre le réseau SES et les installations de l'utilisateur et fournit à l'utilisateur les prestations standards telles que définies dans la fiche technique « utilisation du réseau ». Pour le surplus, le SES fournit à l'utilisateur les prestations supplémentaires telles que souscrites par l'utilisateur. L'éventuel renoncement par l'utilisateur à une prestation standard ne lui donne pas droit à un rabais.
3. Le tarif du SES relatif à l'utilisation du réseau comprend la rétribution pour les prestations au choix fournies au moment de la création du rapport juridique. Les prestations choisies ultérieurement seront facturées séparément conformément aux tarifs en vigueur.
4. Par ailleurs, l'utilisation du réseau et de l'infrastructure du SES ne confère à l'utilisateur aucun droit de propriété.

Art. 54 Obligations de l'utilisateur

1. Afin de pouvoir fournir ces prestations, le SES adressera à l'utilisateur une fiche technique « utilisation du réseau » que celui-ci est tenu de remplir scrupuleusement et de retourner dans les dix jours dès réception.
2. L'utilisateur s'engage à utiliser les prestations du SES dans le cadre défini, conformément aux dispositions de la fiche technique susmentionnée.
3. De plus, l'utilisateur assure la couverture de ses besoins par un ou plusieurs contrats valides de fourniture d'énergie électrique. Il transmet sans délai au SES les coordonnées de son fournisseur ainsi que toutes autres informations nécessaires. Par ailleurs, il notifie au SES, si possible au moins 30 jours à l'avance, toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple : changement de fournisseur, résiliation d'un contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie électrique, etc.).

Art. 55 Puissance souscrite

La puissance souscrite ainsi que la tension au point de fourniture sont déterminées pour chaque point de mesure dans la grille tarifaire « utilisation du réseau » et sont mises à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau. La puissance appelée par l'utilisateur ne doit pas dépasser la puissance souscrite. Lorsque l'utilisateur souhaite augmenter la puissance souscrite ou si la puissance appelée dépasse la puissance souscrite, l'art. 33 du présent document est applicable.

Art. 56 Perturbations

L'utilisateur doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer de perturbations des installations et infrastructures du SES.

Art. 57 Interruptions et restrictions

1. Le SES a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution selon les art. 46 et 47 du présent document, applicables par analogie.
2. L'utilisateur et son fournisseur d'énergie électrique ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects du fait de la restriction ou de l'interruption de l'utilisation du réseau.

Art. 58 Mesures

Le chapitre IX (installations de mesure et périphériques) du présent document s'applique aux mesures.

Art. 59 Échange de données

L'échange de données est régi par l'art. 10 du présent document.

Art. 60 Tarifs pour l'utilisation du réseau

1. Les tarifs pour l'utilisation du réseau sont définis par la Municipalité dans un document spécifique.
2. Lesdits tarifs correspondent exclusivement aux coûts liés au réseau du SES. Ils n'incluent ni les coûts liés aux installations ni ceux liés à l'infrastructure de l'utilisateur.

Art. 61 Disponibilité, responsabilité, l'étendue du droit d'utilisation du réseau.

La disponibilité, la responsabilité et l'étendue du droit d'utilisation du réseau sont réglées par l'art. 50 du présent document par analogie.

Art. 62 Fourniture d'énergie électrique de substitution

1. Si la fourniture d'énergie électrique que l'utilisateur reçoit d'un tiers devait faillir pour quelque raison que ce soit, ledit utilisateur – eu égard à la nécessité technique d'un équilibrage permanent du réseau – sera automatiquement fourni en énergie électrique de substitution par le SES dans les limites du chiffre 3 ci-dessous. Le rapport juridique y relatif est de plein droit établi en vertu de l'art. 6 chiffre 2 du présent document. L'utilisateur qui ne souhaite pas être fourni par le SES en énergie électrique de substitution doit le notifier par écrit et communiquer sans délai les coordonnées de son nouveau fournisseur. Dans cette hypothèse, le SES interrompra la fourniture d'énergie électrique dans les trois jours dès réception de la notification.
2. La Municipalité fixe des tarifs spécifiques pour la fourniture de cette forme d'énergie électrique.
3. Sauf raison impérieuse telle que le changement forcé de fournisseur, la durée de la fourniture d'énergie électrique d'appoint ne saurait excéder une période de 30 jours. À la fin de ce mois, le SES est en droit d'interrompre la fourniture.

Art. 63 Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers

1. L'utilisateur n'est pas autorisé à changer de fournisseur d'énergie électrique à un autre terme que celui prévu par la législation fédérale.
2. Lorsque l'utilisateur procède à un changement de fournisseur au terme prévu par la législation fédérale, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent.
3. Lorsque, pour des raisons impérieuses (par exemple faillite du fournisseur ou résiliation du contrat par celui-ci), l'utilisateur est obligé de changer de fournisseur à un autre terme que celui prévu par la législation fédérale, il est tenu d'en informer immédiatement le SES et supporte les coûts qui en découlent. Ces coûts font l'objet d'un tarif fixé par la Municipalité.

IX : Installations de mesure et périphériques

Art. 64 Préliminaire

La présente partie s'applique aussi bien à la mesure de la consommation de l'énergie électrique qu'à la mesure de l'utilisation du réseau.

Art. 65 Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques

Les installations de mesure, tarification, commande et de moyen de communication (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, etc.) nécessaires à la mesure et à la tarification sont fournis, posés et exploités exclusivement par le SES qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien selon les exigences légales.

Art. 66 Installations particulières

1. Lorsqu'un compteur à prépaiement est installé à la demande du SES ou à la demande de l'utilisateur, le SES perçoit un émolument défini par le SES et correspondant aux frais d'acquisition des données, d'étalonnage, de vérification et d'entretien. Il en est de même lorsque d'autres appareils sont installés à la demande de l'utilisateur.
2. Pour le surplus et afin de pouvoir répondre à l'évolution des exigences techniques, le SES se réserve le droit d'installer dans les locaux de l'utilisateur des équipements de télécommunication lui permettant d'accéder en permanence et à distance aux données des appareils de mesure.

Art. 67 Installation, enlèvement et réhabilitation des appareils de mesures et périphériques

1. Seuls les agents ou les mandataires désignés à cet effet par le SES sont autorisés à plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les installations de mesure.
2. L'utilisateur fait établir, à sa charge et selon les directives du SES, toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des installations de mesure et de tarification.
3. L'emplacement nécessaire à la pose des installations de mesure et périphériques est choisi par le SES, si possible d'entente avec le propriétaire. Il est mis gratuitement à sa disposition par l'utilisateur et doit être conforme aux prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs notamment aux bornes ou aux coffrets extérieurs nécessaires à la protection de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. L'art. 74 est applicable.
4. Les installations de mesure et périphériques peuvent être retirés par le SES lors de la cessation des rapports juridiques.
5. Lorsque l'utilisateur demande la réinstallation des appareils de mesure et de tarification, les frais de dépose et de réinstallation des appareils lui sont facturés. L'installation sera réhabilitée en respectant l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT).

Art. 68 Étalonnage et vérification des appareils de mesures

1. Les appareils de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par un laboratoire de métrologie officiel (agrée par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation). Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais du SES, conformément à la législation.
2. Les appareils dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie électrique et de la puissance électrique sont tenus pour exacts.
3. L'utilisateur signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure qu'il pourrait constater.
4. L'art. 70 du présent document s'applique en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure.

Art. 69 Contestations

1. Si l'utilisateur considère que sa consommation n'est pas exacte, il informe immédiatement le SES après s'être assuré que le mauvais fonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (par exemple changement d'habitude, personne de plus dans son logement, etc.). Si l'indication de l'utilisateur apparaît pertinente, le SES procède à une vérification des installations dans les meilleurs délais.
2. Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre effectivement des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, la rectification des montants facturés se fera conformément à l'art. 70 du présent document.
3. Par contre, lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et les frais de vérification sont mis à la charge de l'utilisateur.
4. Lorsque le SES ne procède pas à la vérification selon le chiffre 1 parce que l'indication de l'utilisateur ne semble pas pertinente, ou lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie selon le chiffre 3, l'utilisateur peut en tout temps demander à ses frais la vérification de ses installations de mesure par un autre laboratoire de vérification officiel.
5. En cas de résultats divergents entre les vérifications du SES et celles d'un autre laboratoire de vérification officiel, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranchera. Le chapitre en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure.

Art. 70 Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de tarification

1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des installations de mesure et de tarification, la consommation réelle et éventuellement les puissances relevées sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases précises, le SES les détermine notamment d'après les données d'une période correspondante, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
2. La rectification de la consommation d'énergie électrique portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans.
3. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune réduction de la facturation de la consommation enregistrée si des pertes se produisent dans l'installation suite à un défaut de ses propres installations (mise à terre, court-circuit, etc.) ou si un appareil est laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit et à un tarif non approprié.

Art. 71 Modalités techniques des mesures des énergies et de la puissance

1. Les mesures sont effectuées selon les dispositions du Metering Code. Celles-ci définissent notamment les exigences minimales au niveau de la mise à disposition des données de mesure aux différents acteurs du marché.
2. Lorsque l'utilisateur le désire, il peut décider d'un commun accord avec le SES dans quelle mesure il souhaite aller au-delà des exigences prévues par le Metering Code. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 72 Relevé de la consommation

1. La consommation d'énergie électrique (énergie et puissance) est déterminée par les indications des compteurs et appareils de mesure.
Le relevé a lieu:
 - a) périodiquement, mais au moins une fois par année ;
 - b) lors du départ ou de l'arrivée de l'utilisateur.Le SES se réserve le droit d'effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle.
2. Le relevé et la surveillance des autres appareils de mesure et tarification sont effectués par les agents ou les mandataires du SES. Le relevé est communiqué à l'utilisateur. Il peut donner lieu à l'encaissement d'un montant fixé par le SES.
3. Dans certains cas, en particulier lorsque l'accès aux appareils de mesure n'est pas possible lors du passage de l'agent ou du mandataire du SES, celui-ci peut confier la tâche de relever l'index des compteurs à l'utilisateur, qui doit, sans délai, en communiquer le résultat au SES.

4. Lorsque l'utilisateur a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, le SES peut effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué et transmis, la consommation fait l'objet d'un réajustement.
5. Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, le SES procédera à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte, dans la mesure du possible, des modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
6. Le SES ne procède pas au relevé des index lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire.

Art. 73 Droits d'accès

L'utilisateur a l'obligation de laisser accéder le SES et ses mandataires aux appareils de mesure et périphériques. Il est tenu de fournir, cas échéant, les codes d'accès des immeubles.

Art. 74 Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information

1. La possibilité pour un tiers au sens de l'art. 8 al. 2 i.f. OApEI d'accéder au comptage officiel est garantie.
2. Lorsque le SES accède à la demande de l'utilisateur ou d'un tiers de relier ses installations de mesure à un appareil ne lui appartenant pas, la responsabilité du SES s'arrête au point de connexion entre les deux appareils.

Art. 75 Équipement pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau

1. L'utilisateur ayant demandé l'accès au réseau afin de percevoir son énergie électrique auprès d'un tiers est, pour des raisons techniques et conformément aux exigences légales, tenu de mettre à disposition du SES, à ses frais, une ligne téléphonique fixe ou mobile nécessaire à la transmission des données de consommation.
2. Les équipements techniques supplémentaires nécessaires en fonction de la législation fédérale sont fournis, posés, exploités et entretenus par le SES aux frais de l'utilisateur. Ils restent propriété du SES.

Art. 76 Horloges de commande et de délestage, récepteurs de télécommande centralisée

1. Les horloges de commande et de délestage, ainsi que les récepteurs de télécommande centralisée sont des appareils permettant notamment le passage heures creuses/heures pleines et inversement (commutation de tarif).
2. Lors de la commutation de tarif, la différence de marche des horloges de commande et de délestage et récepteurs de télécommande centralisée ne peut justifier une réclamation jusqu'à concurrence de quinze minutes.
3. L'utilisateur signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement de ces appareils qu'il pourrait constater.
4. En cas de mauvais fonctionnement, la rectification se fera en fonction des données des années précédentes. L'art. 70 ch. 2 du présent document s'applique par analogie.

Art. 77 Responsabilité en cas de dommages aux installations

Les personnes qui endommagent des appareils de mesure et périphériques, détériorent ou enlèvent sans autorisation les plombs de ces appareils ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude, sont responsables de tous les dommages causés (y compris rectification de la consommation d'énergie électrique). Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des appareils leur seront facturés. Le SES se réserve le droit de déposer plainte pénale.

X : Responsabilité de l'utilisateur

Art. 78 Responsabilité de l'utilisateur

1. Si l'utilisateur ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou si l'utilisateur prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser la totalité du montant détourné augmenté des intérêts et de tous les frais encourus. Dans de tels cas, le SES se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
2. L'utilisateur ou ses mandataires qui violent intentionnellement des dispositions du présent document ou qui trompent de toute autre manière le SES répondent également de tout dommage consécutif à leur comportement.

XI : Tarifs, factures et paiements

Art. 79 Tarifs et contributions

1. Les tarifs et les contributions aux frais de raccordement techniques sont déterminés par les organes compétents de la Municipalité de Saint-Maurice et du canton.
2. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

Art. 80 Date de facturation

Le SES présente ses factures au moment qu'il lui appartient de déterminer :

- dès que les travaux sont terminés lorsqu'il s'agit de la CCR ;
- à intervalles réguliers, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique. Pour des cas particuliers, le SES se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période d'utilisation/de consommation antérieure ou d'une estimation de l'utilisation/de la consommation future.

Art. 81 Factures

1. Pendant toute la durée de la fourniture de prestation, l'utilisateur est responsable du paiement des factures correspondant à l'utilisation du réseau et à l'électricité distribuée /consommée.
2. Les factures liées à l'utilisation du réseau ainsi qu'à la consommation de l'énergie sont détaillées en fonction des exigences légales en vigueur.

Art. 82 Paiement, rappel, mise en demeure

1. Si l'utilisateur ne s'acquitte pas de la facture à l'échéance du délai de paiement indiqué sur les factures, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, le SES peut suspendre l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie jusqu'à ce que l'intégralité des factures arriérées pour toutes les prestations y figurant soit acquittée. Le fait que l'utilisateur achète son énergie auprès d'un autre fournisseur n'influence pas les possibilités de suspension.
2. Le SES n'encourt aucune responsabilité en raison des coupures susmentionnées, ni vis-à-vis de l'utilisateur ni le cas échéant vis-à-vis de son fournisseur d'énergie.
3. Le SES est en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses et de coupure ; le montant de ces frais est fixé par le SES.
4. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

Art. 83 Garanties

Le SES peut en tout temps exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie, ou installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve de dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances du SES pour l'énergie fournie et livrée ainsi que pour l'utilisation du réseau. Les frais de location supplémentaires de ces compteurs sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 84 Compensation

L'utilisateur n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers le SES ou la Municipalité de Saint-Maurice.

Art. 85 Divers

1. Les contestations relatives à la mesure de l'utilisation du réseau ou la consommation d'énergie ne permettent pas à l'utilisateur de refuser le paiement des montants facturés ou le versement des acomptes.
2. Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans.

XII : Contestations, responsabilités

Art. 86 Contestations¹

1. Toute facture ou décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans un délai de 30 jours.
2. La procédure de réclamation est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 87 Responsabilités

1. La Municipalité de Saint-Maurice répond du dommage causé à des propriétaires et usagers de manière illicite.
2. Les dommages indirects, tels que gains manqués, ne peuvent en aucun cas donner lieu à réparation.
3. Les dispositions spéciales relatives à la responsabilité contenues dans le présent règlement sont réservées.

XIII : Dispositions finales

Art. 88 Directives d'application et décisions

1. Le Conseil municipal est compétent pour procéder aux modifications, suppressions ou adaptations opportunes et pour décider des conditions d'exonération possibles.
2. Le Conseil municipal est compétent pour adopter les directives d'application du présent règlement.²

¹ article modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2017

² alinéa modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2017

Art. 89 Approbation et adoption du règlement

1. Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal en séance du 3 juin 2015, ratifié par le Conseil général le 3 octobre 2016 puis homologué par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2017.
2. Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et remplace le règlement du 30 septembre 2009.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz



La Secrétaire
Natacha Vouillamoz



I : Dispositions générales	1
Art. 1 Préambule.....	1
Art. 2 Champ d'application	1
Art. 3 Dispositions applicables	1
Art. 4 Abréviations	2
Art. 5 Définitions	2
Art. 6 Début des rapports juridiques.....	3
Art. 7 Particularités relatives aux rapports juridiques	3
Art. 8 Fin des rapports juridiques	4
Art. 9 Devoir d'information	4
Art. 10 Échange de données.....	4
II : Réseau de distribution	5
Art. 11 Définition	5
Art. 12 Propriété	5
Art. 13 Extension ou renforcement.....	5
Art. 14 Frais d'établissement.....	5
III : Raccordement	5
Art. 15 Préliminaire	5
Art. 16 Droit au raccordement	5
Art. 17 Raccordement en dehors de la zone de desserte	5
Art. 18 Notions de raccordement et propriété	5
Art. 19 Point de fourniture et limite de la responsabilité.....	6
Art. 20 Demande de raccordement	6
Art. 21 Mode et tracé des raccordements	6
Art. 22 Raccordement commun à plusieurs immeubles.....	6
Art. 23 Construction et entretien des raccordements.....	6
Art. 24 Réalisation des travaux de fouille par le propriétaire.....	6
Art. 25 Autres travaux.....	6
Art. 26 Servitudes, postes de transformation et droits de passage.....	7
Art. 27 Droits d'accès	7
Art. 28 Obligation de vérification	7
IV : Financement du raccordement	7
Art. 29 Principe	7
Art. 30 Contribution aux Coûts du Réseau (CCR)	8
Art. 31 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) en général.....	8
Art. 32 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) moyenne tension.....	8
Art. 33 Renforcement du raccordement	8
Art. 34 Raccordements provisoires	8
Art. 35 Suppression du raccordement.....	8
Art. 36 Branchement inutilisé.....	8
Art. 37 Réalimentation	8
V : Installations intérieures et appareils	8
Art. 38 Préliminaire	8
Art. 39 Établissement et entretien des installations intérieures à basse tension	8
Art. 40 Mesures de protection	9
Art. 41 Devoir d'annonce	9
Art. 42 Contrôle	10
Art. 43 Conditions de raccordement des appareils	10
VI : Fourniture d'énergie et utilisation du réseau	10
Art. 44 Préliminaire	10
Art. 45 Étendue de la fourniture	10
Art. 46 Régularité de la fourniture / restrictions	11
Art. 47 Suppression de la fourniture d'énergie suite au comportement fautif de l'utilisateur.....	11
Art. 48 Obligation de l'utilisateur	12
Art. 49 Modalités de l'emploi de l'énergie par l'utilisateur.....	12

Art. 50 Utilisation du réseau	12
VII : Reprise d'énergie électrique	12
Art. 51 Définition, garantie d'origine, modalité et prix.....	12
VIII : Utilisation du réseau et fourniture d'énergie électrique de substitution pour consommateurs ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un tiers ou du SES	13
Art. 52 Préliminaire	13
Art. 53 Prestations fournies par le SES.....	13
Art. 54 Obligations de l'utilisateur	13
Art. 55 Puissance souscrite	13
Art. 56 Perturbations.....	14
Art. 57 Interruptions et restrictions	14
Art. 58 Mesures	14
Art. 59 Échange de données.....	14
Art. 60 Tarifs pour l'utilisation du réseau	14
Art. 61 Disponibilité, responsabilité, l'étendue du droit d'utilisation du réseau.	14
Art. 62 Fourniture d'énergie électrique de substitution.....	14
Art. 63 Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers	14
IX : Installations de mesure et périphériques	15
Art. 64 Préliminaire	15
Art. 65 Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques	15
Art. 66 Installations particulières	15
Art. 67 Installation, enlèvement et réhabilitation des appareils de mesures et périphériques	15
Art. 68 Étalonnage et vérification des appareils de mesures	15
Art. 69 Contestations	16
Art. 70 Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de tarification	16
Art. 71 Modalités techniques des mesures des énergies et de la puissance	16
Art. 72 Relevé de la consommation	16
Art. 73 Droits d'accès	17
Art. 74 Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information	17
Art. 75 Équipement pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau.....	17
Art. 76 Horloges de commande et de délestage, récepteurs de télécommande centralisée	17
Art. 77 Responsabilité en cas de dommages aux installations.....	17
X : Responsabilité de l'utilisateur	18
Art. 78 Responsabilité de l'utilisateur.....	18
XI : Tarifs, factures et paiements	18
Art. 79 Tarifs et contributions.....	18
Art. 80 Date de facturation.....	18
Art. 81 Factures	18
Art. 82 Paiement, rappel, mise en demeure.....	18
Art. 83 Garanties	19
Art. 84 Compensation.....	19
Art. 85 Divers	19
XII : Contestations, responsabilités	19
Art. 86 Contestations	19
Art. 87 Responsabilités.....	19
XIII : Dispositions finales	19
Art. 88 Directives d'application et décisions	19
Art. 89 Approbation et adoption du règlement.....	20

Service Électrique

Prescriptions d'exécution concernant les articles 30 et 31

du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique.

Contribution aux coûts du réseau (CCR) et contribution de raccordement au réseau (CRR) en général

Selon l'article 29 du règlement électrique :

1. Pour tout raccordement nouveau ou renforcé, le propriétaire verse une contribution qui se compose :
 - d'une contribution aux coûts du réseau (CCR), correspondant à la sollicitation du réseau de distribution, indépendamment de la nécessité de son renforcement ou de son extension, et
 - d'une contribution de raccordement au réseau (CRR), correspondant aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement.

Le mode de calcul du montant de ces contributions est fixé par des prescriptions d'exécution élaborées par le Conseil municipal, approuvées par le Conseil général et homologuées par le Conseil d'État. Ces prescriptions détermineront au moins le montant maximal, ainsi que les personnes assujetties (art. 95 LRC).

1. Contribution aux Coûts du Réseau (CCR)

La CCR est une participation du demandeur à l'établissement et au renforcement du réseau général de distribution ; elle est proportionnelle à la puissance souscrite en kVA (kilovolt-ampère).

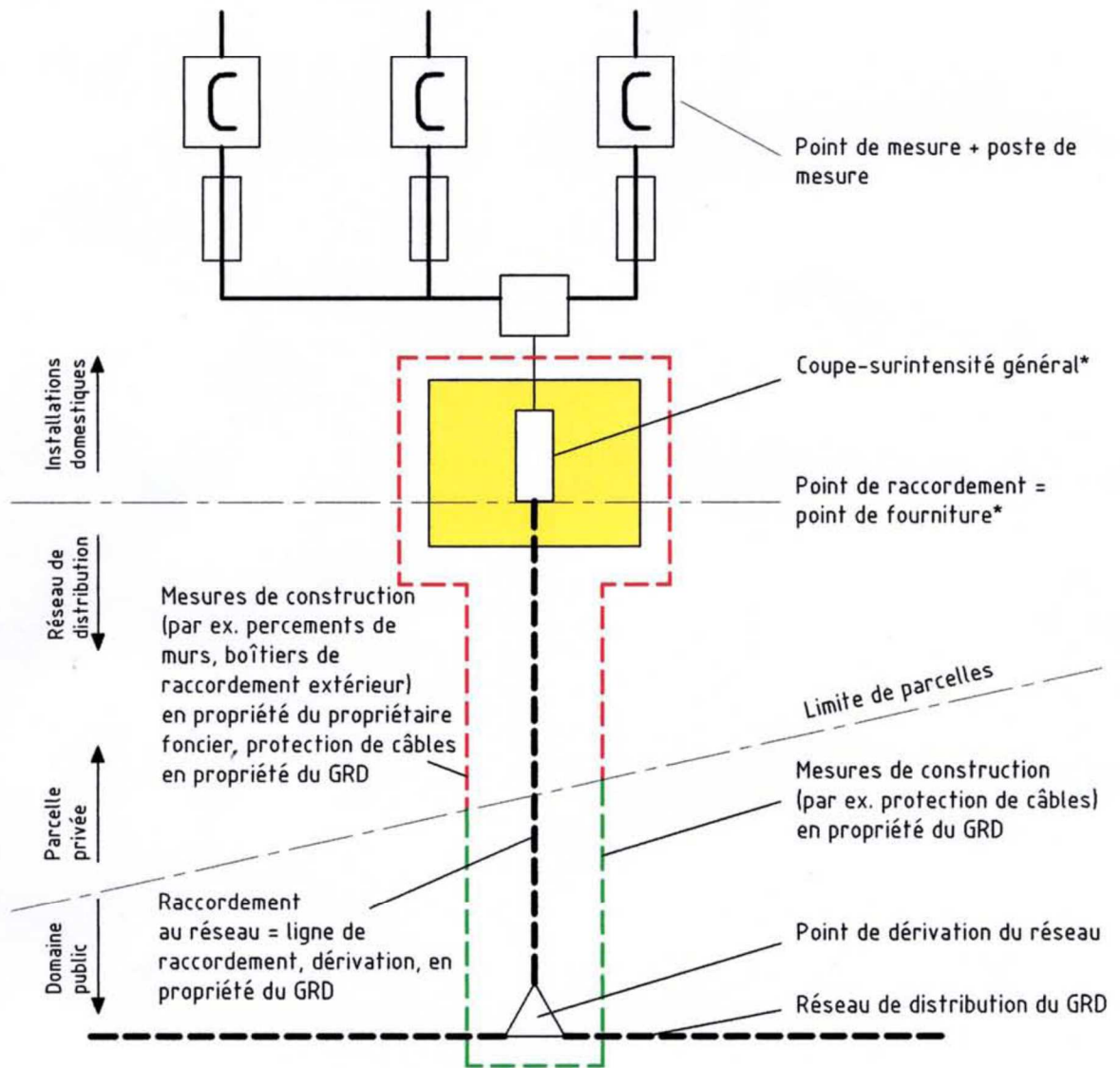
- 1.1. Elle est due :
 - pour tout nouveau branchement ;
 - pour toute augmentation de la puissance tenue à disposition.
- 1.2. Sa perception se fait par échelons, d'après l'intensité de consigne de l'élément de calibrage (coupe-surintensité, disjoncteur, etc.) limitant la puissance disponible et ce, conformément à la table suivante :
CHF 180.- kVA

Échelons déterminants		Montant hors TVA ¹
Intensité de consigne de l'élément de calibrage	Puissance tenue à disposition (alimentation tri. 3x380 V)	CHF
A.	kVA	
25	16.25	2'925.-
40	26	4'680.-
63	41	7'380.-
80	52	9'360.-
100	65	11'700.-
125	81.25	14'625.-
150	97.5	17'550.-
200	130	23'400.-
250	162.5	29'250.-

Pour des puissances supérieures, on calculera par analogie.

- 1.3. Lorsque l'installation est alimentée par un ou des transformateurs réservés à son usage, la CCR se calcule :
 - a) pour la fourniture en basse tension, à partir de la puissance nominale du ou des transformateurs nécessaires pour couvrir la puissance annoncée par le demandeur ;
 - b) pour la fourniture en moyenne tension, sur la base de la puissance tenue à disposition selon la convention de fourniture d'électricité.
- 1.4. Lors d'une démolition, la puissance souscrite est maintenue à disposition d'un futur nouveau raccordement.
- 1.5. Une augmentation de la puissance tenue à disposition est traitée comme un nouveau raccordement. La CCR est perçue pour la puissance supplémentaire uniquement.
- 1.6. Si la demande de puissance s'avère, après la mise en service, supérieure aux besoins réels de l'utilisateur, aucune restitution de la CCR ne pourra intervenir.

Limites pour génie électrique et génie civil



* OIBT art.2, al.2

Délimitation d'un raccordement dans le réseau basse tension.